

**Au Conseil communal  
du Mont-sur-Lausanne**

---

**Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le  
préavis municipal No 13/2022****Arrêté d'imposition pour l'année 2023**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

La Commission des Finances (ci-après CoFin) s'est réunie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Moser, pour l'examen de ce préavis une première fois le 31 août 2022, puis le 6 septembre 2022 en présence des représentants de la Municipalité.

Nous remercions Monsieur Besson, Conseiller municipal en charge du dicastère Ressources et cohésion ainsi que Monsieur Laurent Vial, Chef du service des finances pour les renseignements et les réponses données lors de la séance du 6 septembre.

**Introduction - Contexte**

Le préavis porte sur la fixation du taux d'imposition pour la prochaine année (2023). Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Cette date butoir précède toujours celle de l'établissement du budget définitif pour l'année à venir, raison pour laquelle la Commission, comme chaque année, n'est pas en possession de ce document au moment de ses travaux.

Cependant, M. Besson précise que pour la Municipalité, l'outil le plus important pour la fixation du taux d'imposition est la planification financière sur la législature. Un commissaire de la Cofin s'est néanmoins interrogé sur l'actualité de la planification financière présentée en début de législature, ainsi que de l'endettement visé, compte tenu des évolutions récentes en termes de taux d'intérêts et d'inflation. Une mise à jour intermédiaire de la planification financière est donc attendue avec beaucoup d'intérêt.

**Examen du préavis**

Voici les points relevés et discutés par la CoFin.

1) La CoFin relève avec satisfaction que la valeur du point d'impôt et la valeur du point d'impôt par habitants augmentent. Dans la mesure où ces deux indicateurs interviennent, parmi d'autres, dans le calcul de la péréquation, la CoFin a demandé à la Municipalité si elle était en mesure d'estimer l'impact que l'évolution positive de ces deux indicateurs aura sur notre future facture péréquative 2023.

M. Besson a répondu que le calcul de cette dernière était très complexe et que d'autres facteurs entrent en ligne de compte, comme les impôts conjoncturels (successions et les donations, droits de mutation, gains immobiliers et impôt des frontaliers) perçus en 2021. En effet, une partie significative des recettes de ces impôts prélevés sur la population montaine sont immédiatement repris par la péréquation. De plus, la Municipalité ne disposera qu'au mois de novembre de toutes les informations pour une meilleure estimation de cette future facture (par exemple le calcul de la valeur du point d'impôt n'est pas tout à fait le même pour la facture péréquative que celui effectué par la commune). C'est comme d'habitude, le choix du taux d'imposition doit se faire avant d'avoir toutes les informations. Il est par contre fort probable, selon les indications de la Municipalité, que notre facture augmentera et qu'elle sera plus proche des MCHF 13 environ des comptes 2021 que des environ MCHF 11 portés au budget 2022.

Cependant, l'augmentation de ces deux indicateurs est en soi une bonne nouvelle pour la commune, car l'augmentation de revenus demeure supérieure à l'augmentation de la facture péréquative.

2) La CoFin constate une diminution du plan d'investissement de MCHF 29.5 à MCHF 26 voire MCHF 24. La CoFin a demandé s'il était possible d'obtenir des précisions concernant les investissements initialement planifiés pour 2023 (source annexe 3 du plafond d'endettement) qui glisseront sur les années à venir et ceux prévus en 2022 qui se feront en 2023.

M. Besson répond que le plan d'investissement revu et actualisé ne viendra malheureusement qu'avec le budget, qui n'est pour l'heure pas encore finalisé. Il nous est précisé que c'est principalement dans le service des travaux que les investissements seront repoussés, pour environ MCHF 4. Plusieurs préavis sont prévus pour 2023, mais leurs réalisations ne se feront qu'en 2024.

3) Dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe du point 4, il est écrit que les comptes communaux 2022 sont en phase avec le budget (celui-ci présente un déficit de MCHF 1.0), La CoFin s'est demandé s'il fallait donc s'attendre à un déficit de MCHF 1.0 pour 2022.

M. Vial précise que pour l'instant, aucune charge exceptionnelle par rapport au budget n'est apparue. Au niveau des produits, il y a eu quelques rentrées exceptionnelles, mais il est très difficile de prévoir l'évolution des impôts perçus jusqu'à la fin de l'année (par exemple le déménagement d'un contribuable en décembre entraîne le remboursement de tous les acomptes reçus pendant l'année). En l'état, il est impossible d'être plus précis. Un déficit est possible tout comme un retournement de situation positif.

4) Le préavis mentionne, toujours au point 4, que l'emprunt qui arrive à échéance sera renouvelé. La CoFin était intéressée de connaître les réflexions de la Municipalité en faveur du renouvellement de l'emprunt. En particulier la CoFin s'est demandé si le décalage fréquent de certains investissements ne serait pas de nature à inciter la Municipalité à retarder le renouvellement des emprunts.

M. Besson précise que pour l'instant rien n'est décidé. Le renouvellement est une option envisagée, mais ce renouvellement pourrait aussi n'être que partiel. Il est aussi précisé qu'un renouvellement peut être plus avantageux qu'un nouvel emprunt. Enfin, deux paramètres supplémentaires doivent également être pris en considération dans les réflexions : la disparition des intérêts négatifs sur les avoirs bancaires et l'inexorable augmentation des taux d'intérêt pour les emprunts.

5) La CoFin considère que, dans le cadre de la fixation du taux d'imposition communal, il est important de connaître les taux pratiqués par les autres communes de la ceinture urbaine lausannoise, ainsi que par les communes avec des caractéristiques similaires au Mont. Elle demande donc à la Municipalité de fournir des renseignements dans ce sens lors de la prochaine séance du Conseil communal, ainsi que de proposer cette comparaison de manière systématique dans les préavis futurs concernant l'arrêté d'imposition.

6) La Municipalité a exprimé à plusieurs reprises les difficultés engendrées par le fait de devoir entamer les travaux sur le budget sans connaître les déterminations du Conseil communal au propos de l'arrêté d'imposition. Potentiellement, l'adoption d'un arrêté d'imposition pour trois ans serait de nature à fournir à la Municipalité un cadre plus sécurisé pour l'élaboration des budgets des années à venir. Le sujet a été discuté par la Cofin, mais aucune majorité ne s'est dégagée pour s'engager sur une stabilité à moyen terme du taux d'imposition pour les trois prochaines années, certains ne voulant pas renoncer à une éventuelle augmentation et d'autres ne voulant pas s'engager sur la renonciation à une éventuelle diminution.

### Conclusion

La Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres présents, propose au Conseil communal du Mont-sur-Lausanne :

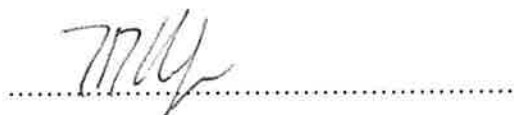
- De maintenir à 73,5% de l'impôt cantonal de base le point 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2023 ;
- De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2023 au même taux en 2022.

Le Mont-sur-Lausanne, le 8 septembre 2022

Le président : Jean-Pierre Moser



Le rapporteur : Jean-Marie Urfer



Ont participé aux séances de la Commission: Mme Claudine Testaz-Rouiller, MM. Jean-Pascal Blanc (seulement séance du 30 août), Fabio Cappelletti, Marc Maillard, Jean-Pierre Moser, Thierry Oppikofer (uniquement séance du 6 septembre) et Jean-Marie Urfer.